

FR_GERICHTE 601 2018 206 vom 6. Juni 2019

FR Kantonsgericht, 2019-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_206

FR: FR_GERICHTE 601 2018 206 du 6 juin 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2018 206 del 6 giugno 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 15

janvier 2019 consid. 1.3); qu'en l'espèce, l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la requête de reconsidération, de sorte que la Cour ne peut pas revoir l'affaire sur le fond, mais uniquement contrôler s'il elle était tenue d'entrer en matière sur dite demande; qu'à cet égard, il faut constater que, dans leur décision respective du 16 novembre 2016 et du 22 décembre 2017, l'autorité intimée et le Tribunal cantonal ont déjà tenu compte des faits invoqués par le recourant pour motiver aussi bien sa demande de reconsidération que le recours contre le refus d'entrer en matière. L'existence de l'accident professionnel, le refus des prestations AI, le montant de l'aide sociale et celui des actes de défaut de biens ont été pris en considération dans les prononcés en question. La situation personnelle du recourant au Kosovo, comme aussi l'existence d'une infrastructure de soins suffisante ont été examinées. Les rapports de l'OSAR cités par l'intéressé étaient par ailleurs disponibles avant que le Tribunal cantonal ne se prononce, de sorte qu'ils auraient dû être invoqués dans la procédure antérieure; qu'en réalité, par sa demande de reconsidération, le recourant entend remettre en cause sur le fond la décision de refus de permis de séjour et de renvoi. Il confond ainsi la voie de la reconsidération avec celle du recours. Du moment qu'il n'a pas contesté dans le délai imparti le jugement du 22 décembre 2017 qui est entré en force de chose jugée, il est forclos désormais

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 pour se plaindre de l'issue du procès. Les arguments qu'il invoque ne constituent pas des motifs de révision, mais uniquement des griefs visant le fond de l'affaire, déjà jugée; qu'en l'état, à défaut de fait nouveau qui s'imposerait de lui-même, le recourant ne pourra prétendre à un nouvel examen au fond de sa situation qu'une fois passé un délai de 5 ans. Ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en force de la décision initiale de refus de renouvellement ou de révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement. Le nouvel examen après 5 ans suppose encore que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour (cf. arrêts TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2; 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3, 2C_862/2018 du 15 janvier 2019); que, manifestement mal fondé, le recours (601 2018 206) ne peut être que rejeté; que, dès l'instant où cet acte était d'emblée sans la moindre chance de succès, la demande d'assistance judiciaire (601 2018 207) doit être rejetée en application de l'art. 142 al. 2 CPJA; qu'il appartient ainsi au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA); qu'au vu de l'issue du recours, il n'a pas droit à une indemnité de partie, ce d'autant plus qu'il n'est pas représenté

par un avocat (art. 137 CPJA en lien avec l'art. 14 al. 1 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours (601 2018 206) est rejeté. Partant, la décision du 13 juin 2018 est confirmée. II. La demande d'assistance judiciaire (601 2018 207) est rejetée. III. Les frais de procédure sont mis par CHF 500.- à la charge du recourant. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 6 juin 2019/cpf Le Président suppléant : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.